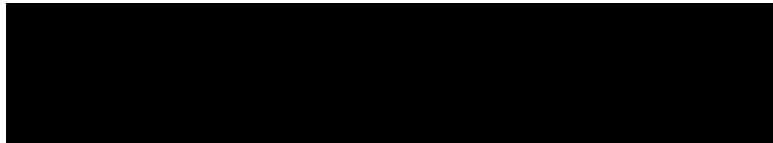


Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal - Universitaire

PAR COURRIEL

Montréal, le 13 août 2026



Objet : Votre demande d'accès aux documents envoyée à Santé Québec et transférée à notre établissement le 16 juillet 2026 afin que les points ci-dessous soient traités localement. – Décision

SQ/Réf. : 26-SQ-0001-294

N/Réf. : 2026.136-1865

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 16 juillet 2026, visant à obtenir les documents suivants :

Points pour traitement local, période visée : Années financières 2021-2022 à 2025-2026.

1. *Tout document attestant des mesures de vérification, de supervision ou de contrôle mises en place par les établissements concernant la sécurité et la qualité des services offerts par les EÉ SAD aux usagers de l'aide à domicile. Vous souhaitez à la fois obtenir les documents décrivant comment ces mesures sont appliquées, ainsi que les documents faisant état des mesures qui ont été appliquées.*
2. *Tout document décrivant les protocoles à suivre ou les mécanismes existants en cas d'incidents ou d'accidents survenus lors d'une prestation de services auprès d'un usager de l'aide à domicile par un(e) employé(e) d'EÉ SAD, y compris les mesures de prévention et de vérification. Vous précisez que les Lignes directrices du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) sur la déclaration des incidents et des accidents stipulent que les établissements ont l'obligation de prévoir de tels mécanismes, y compris des mesures de prévention et de vérification.*

3. *Considérant que les Lignes directrices susmentionnées obligent également les établissements à conserver un historique des incidents et des accidents survenus lors de la prestation de services de leurs partenaires externes durant toute la durée du contrat avec leurs partenaires, vous désirez obtenir pour chaque établissement :*
 - a) *Le nombre d'incidents ou accidents survenus lors d'une prestation de services auprès d'un usager de l'aide à domicile, ventilé par catégorie de prestataire de services (EÉSAD, établissement, RPA, Agences, etc.) et par année financière.*
 - b) *Le nombre d'incidents ou accidents survenus lors d'une prestation de services auprès d'un usager de l'aide à domicile par un(e) employé(e) d'EÉSAD, par année financière.*
4. *Une copie de tous les contrats ou ententes de même nature conclus entre une EÉSAD et un établissement.*

Nous désirons vous informer qu'au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez la communication sont inexistants. Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire ne détient pas de documents répondant aux éléments demandés.

Conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information tel qu'indiqué sur l'Avis de recours en révision, en annexe

Recevez, Madame, nos cordiales salutations.

Substitut désigné à la personne responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Simon Fournier

Signé avec ConsignO Cloud (13/08/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

M^e Simon Fournier

SF/sb

p. j. Avis de recours
Annexe

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la décision de l'organisme refusant en tout ou en partie sa demande d'accès à des documents.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision de l'organisme.

Annexe

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.